

risa seulement à jouir des droits seigneuriaux attachés à la terre et qui en constituaient les plus clairs revenus. Il acquit ainsi une noblesse douteuse, imparfaite, une noblesse *commencée* qui se consolidait sur la tête de sa descendance si la même terre demeurait dans sa postérité pendant trois générations. La troisième devenait noble par le privilège de la *tierce foi*. L'ordonnance de Blois eut beau abolir au seizième siècle ce privilège, qui était d'ailleurs contesté par certains feudistes : le bourgeois dont le père et l'aïeul avaient possédé le même fief ne s'en donna pas moins des airs de gentilhomme, et l'opinion mondaine finit par ne plus lui en disputer sérieusement la qualité.

Mais si abondante qu'elle fût, cette source de la noblesse ne parut bientôt pour ainsi dire qu'un filet d'eau à côté des larges fleuves creusés par la monarchie pour répandre dans les rangs pressés de la bourgeoisie les privilèges nobiliaires. Elle y fut amenée par un double calcul : récompenser les services rendus dans les charges publiques qu'elle conférait ou l'attachement personnel du sujet à son souverain, et remplir les vides du trésor royal. Elle anoblit directement certains de ses serviteurs, elle créa des chevaliers ès-lois, comme elle donna la chevalerie militaire à ses plus vaillants capitaines ; elle attacha enfin la noblesse à une foule de fonctions, au premier degré pour les offices les plus élevés ou les plus rapprochés de la personne royale, au second ou au troisième pour d'autres. Le magistrat de cour souveraine, le maire, les échevins, les capitouls, les consuls de quelques grandes villes obtinrent ainsi la noblesse personnelle au bout d'un certain temps d'exercice, et parvinrent facilement, dans leur postérité, à la noblesse héréditaire. Charles V, Charles VI, Henri III accordèrent au prévôt des marchands et aux échevins de Paris la qualité de noble qui leur fut confirmée en 1706 par Louis XIV et en 1716 par le régent ; les membres des Parlements, des Cours des aides, des Chambres des comptes la reçurent également à diverses époques, selon les lieux et sous certaines conditions. Les secrétaires du roi, dont la charge consistait plutôt en un titre qu'en une fonction et n'obligeait nullement à la résidence près de la personne du souverain, furent anoblis eux et leurs descendants. La vénalité s'en mêla et mit un prix à ces anoblissements dont l'ori-